

FCPR IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE II

NOTE FISCALE

Cette note fiscale décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux personnes physiques résidentes de France Investisseurs potentiels et Porteurs de Parts de catégorie A et C émises par le Fonds Commun de Placement à Risques ("FCPR") IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE II (le "Fonds").

Cette note fiscale est basée sur la législation fiscale applicable en France (telle qu'interprétée par l'administration fiscale française) à la date d'édition de la présente note.

Cette note fiscale est mise à disposition des Investisseurs potentiels et Porteurs de Parts A et C, personnes physiques résidentes de France, uniquement à titre d'information et ne doit pas être considérée comme un conseil sur le régime fiscal qui leur est applicable, susceptible de varier en fonction de leur situation fiscale personnelle. Les Investisseurs potentiels et les Porteurs de Parts A et C, personnes physiques résidentes de France, sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel.

Cette note fiscale n'a pas été visée par l'Autorité des marchés financiers. Les termes utilisés dans cette note fiscale et comportant une majuscule sont définis, sauf exception, au glossaire du règlement du Fonds.

Le Fonds permet à ses Investisseurs, personnes physiques résidentes de France, souscrivant en numéraire des parts de catégorie A ou des parts de catégorie C, de bénéficier sous certaines conditions, d'un régime d'exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes ou valeurs qu'ils retirent de leur investissement dans le Fonds ainsi que sur les plus-values réalisées lors de cessions/rachats de parts du Fonds. Ce régime d'exonération est défini aux articles 163 *quinquies* B et 150-0 A III, 1° du Code général des impôts ("CGI").

1. CONDITIONS LIEES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Afin que les Investisseurs personnes physiques résidentes de France puissent bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur le revenu décrit au (II) ci-dessous, le Fonds doit respecter le quota d'investissement juridique visé à l'article L 214-28 du Code monétaire et financier ("CMF") et le quota d'investissement fiscal visé à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

1.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'Actif du Fonds doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une

participation d'au moins 5% du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'Actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds. Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

1.2 Quota Fiscal

Outre le Quota Juridique, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**").

Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations

financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L.214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

- (ii) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE et qui est soit membre de la Communauté Européenne soit a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L.214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

2. EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS ET PLUS-VALUES REALISEES PAR LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE

Sous réserve que le Fonds respecte les conditions énoncées au (I) ci-dessus, les souscripteurs de parts de catégorie A ou de parts de catégorie C, personnes physiques résidentes de France, pourront être exonérées d'impôt sur le revenu:

- (i) conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI, à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit leurs parts de catégorie A ou C¹, à condition:
 - de souscrire un engagement au moment de la souscription des parts de catégorie A ou C, et respecter cet engagement, de conserver leurs parts de catégorie A ou C selon le cas, pendant une période de 5 ans au moins (ce délai de conservation est calculé de quantième à quantième, à compter de chaque souscription);
 - que les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts au titre de la période susvisée de 5 ans et réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant cette période de 5 ans;
 - de ne pas détenir, seuls ou avec leurs conjoint, ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'Actif du Fonds ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- (ii) conformément aux dispositions de l'article 150-0 A III, 1° du CGI, à raison des plus-values réalisées à l'occasion de cessions ou de rachats de leurs parts de catégorie A ou C après l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans.

¹ L'exonération d'impôt sur le revenu porte uniquement sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts au titre de la période couverte par l'engagement de conservation et de réinvestissement; les sommes ou valeurs mises en distribution au titre de la période postérieurement à cet engagement sont imposables dans les conditions de droit commun.

En cas de non-respect des conditions visées au (I) ou (II) ci-dessus, les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds précédemment exonérées d'impôt sont ajoutées au revenu imposable de l'Investisseur de l'année au cours de laquelle l'Investisseur ou le Fonds cessent de remplir ces conditions.

De même, les plus-values sont imposables dans les conditions de droit commun lorsqu'elles résultent de cessions/rachats de parts intervenant soit au cours de la période couverte par l'engagement de conservation, soit après l'expiration de la période couverte par l'engagement de conservation, dès lors qu'un défaut partiel de réinvestissement ou un désinvestissement partiel a été constaté au cours de cette même période.

Toutefois, l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux sommes ou valeurs distribuées par le Fonds et visée au (i) ci-dessus est maintenue en cas de cession des parts pendant la période couverte par l'engagement de conservation, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes: invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement². L'administration fiscale précise dans sa doctrine (cf. BOI-RPPM-RCM-40-30, en date du 12 septembre 2012) que le maintien de l'exonération suppose l'existence d'un lien de causalité direct entre la cession et l'un des événements mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, il convient de noter que cette dérogation ne s'applique pas aux plus-values réalisées par l'Investisseur.

Nonobstant le régime d'exonération d'impôt sur le revenu décrit ci-dessus, les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds ainsi que les plus-values de cession ou de rachat de Parts A ou C réalisées par les personnes physiques résidentes de France sont soumises aux prélèvements sociaux au taux actuellement en vigueur de 15,5%.

Enfin, le régime d'exonération ci-dessus ne s'applique pas aux parts dites de "*carried interest*" détenues par les dirigeants et les membres de l'équipe de gestion du Fonds.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cessions de valeurs mobilières peuvent, sous réserve du respect de plusieurs conditions, faire l'objet d'un report d'imposition notamment en cas de réinvestissement dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques. Les Investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel afin d'étudier dans quelle mesure ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de ce dispositif.

² Nous attirons l'attention des Investisseurs potentiels sur le fait que le règlement du Fonds ne permet pas de rachat individuel anticipé de parts par le Fonds en cas de départ à la retraite pendant la Période de Blocage Rachat prévue dans le règlement du Fonds.